



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 04 JUIN 2025

ARRÊTÉ N° 944

Portant réglementation des activités nautiques à proximité des cétacés dans les eaux territoriales de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer de 1972, notamment les règles 5 et 6 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.227-13 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 et suivants, R.411-1 à R.411-14 et R.415-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code pénal, notamment les articles 131-13 et 610-5 ;

VU le Code du sport, notamment les articles L.212-1 à L.212-4 et A.322-71 et suivants ;

VU le Code des transports, notamment les articles L.5242-2 et L.5242-3 ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n° 2024-530 du 10 juin 2024 portant adoption de la stratégie nationale pour la mer et le littoral ;

VU le décret n° 2018-24 du 16 janvier 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large de l'île de La Réunion ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, M. Patrice LATRON ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011, modifié, fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999, modifié, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (Grand dauphin) ;

VU l'arrêté DDG AEM n° 1744 du 15 juillet 2008, modifié, portant réglementation générale de la circulation des navires, engins de plage et des sports nautiques dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 3599 du 16 décembre 2020 portant adoption du document stratégique de bassin maritime Sud océan Indien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 297 du 12 février 2025 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de La Réunion ;

VU instruction n° 06-135 JS du 2 août 2006 relative à l'application des dispositions réglementaires en matière d'établissement d'activités physiques et sportives (APS) de plongée subaquatique - Classification du navire support de l'activité ;

VU les plans directeurs de conservation en faveur des baleines à bosse et des dauphins côtiers fréquentant La Réunion (2018-2023) ;

VU la mise à disposition du public organisée conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, du 6 au 27 mai 2025 ;

VU la synthèse des observations et propositions déposées par le public et les motifs de la décision publiés sur le site internet des services de l'État ;

CONSIDÉRANT les engagements de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux ;

CONSIDÉRANT que les eaux de La Réunion constituent un espace privilégié pour plusieurs espèces de cétacés, à l'année pour les espèces résidentes de dauphins ou lors des périodes de reproduction ou de gestation pour les espèces migratrices (dont les baleines à bosse) ;

CONSIDÉRANT qu'une période permettant un repos des cétacés doit être instaurée en fonction des connaissances scientifiques sur les cycles journaliers des animaux (socialisation, repos, prédation), ce qui implique de limiter les interactions avec les activités humaines ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la sécurité de la navigation et des personnes sur les plans d'eau concernés ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer Sud océan Indien et du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté définit les conditions dans lesquelles les activités nautiques (navigation, plongée, apnée, nage...) à proximité des cétacés peuvent être exercées dans les eaux territoriales de La Réunion dans le respect des exigences de préservation des espèces marines, de sécurité de la navigation, de sécurité des personnes et de maintien de l'ordre public en mer.

Concernant les baleines à bosse, les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. En dehors de cette période, les navires doivent se tenir à plus de 300 mètres de ces animaux.

Pour les autres cétacés, les dispositions du présent arrêté sont applicables toute l'année.

ARTICLE 2 : Obligations du capitaine ou chef de bord

Le capitaine ou le chef de bord veille au respect par toute personne embarquée des mesures édictées par le présent arrêté.

A ce titre, il porte les dispositions du présent arrêté à la connaissance de toute personne embarquée et s'assure de l'affichage de l'annexe 2 en un lieu visible à bord.

En cas de mise à l'eau, l'annexe 3 doit également être portée à connaissance de toute personne embarquée et affichée à bord.

Lorsque le navire est un navire de location, ces obligations incombent au loueur.

Le capitaine ou chef de bord doit être en mesure de démontrer qu'il dispose des connaissances requises pour réaliser une approche respectueuse des cétacés, en le justifiant par une attestation de formation délivrée par une structure reconnue dans le domaine.

En sus du canal VHF 16, le capitaine ou chef de bord assure une veille permanente du canal VHF 72 afin de permettre une coordination entre navires sur zone.

ARTICLE 3 : Conditions d'approche et d'observation depuis un navire

Dans les eaux territoriales de La Réunion et dans un rayon de 300 mètres autour des cétacés :

- l'approche et l'observation par des navires immatriculés (y compris les véhicules nautiques à moteur) est limitée à trois navires ;
- l'approche et l'observation par des engins de plage est limitée à trois engins, et ne peut s'effectuer que dans la limite de leur zone de navigation autorisée ;
- la vitesse d'évolution des navires immatriculés (y compris les véhicules nautiques à moteur) est limitée à quatre nœuds ;
- l'approche par l'arrière et par l'avant des cétacés, ainsi que le fait de couper leur trajectoire, sont interdits (seule est autorisée une approche parallèle par le 3/4 arrière des cétacés, en adaptant la vitesse au plus lent d'entre eux) ;
- la poursuite et l'encercllement des cétacés sont interdits ;
- les sondeurs, sonars et radars doivent être éteints ;
- la pratique de la pêche est interdite ;
- la pratique d'engins tractés et à sustentation hydropropulsée (ex : ski nautique, parachute ascensionnel, fly-board...) est interdite ;
- l'usage d'un drone sous-marin à une distance inférieure à 100 mètres des cétacés est interdit ;
- l'utilisation de tout engin d'aide à la nage, avec ou sans moteur, autre que ceux pour la flottaison ou pour la pratique du handisport est interdite ;
- l'utilisation de tout dispositif d'émission de sons dans l'intention d'interagir avec les cétacés est interdite ;
- l'appâtage ainsi que le jet à la mer de tout autre produit sont interdits.

Le moteur doit être mis au point mort et toute activité susceptible de blesser le cétacé doit être arrêtée à partir du moment où le navire se trouve à une distance de 100 mètres d'une ou de plusieurs baleines ou de 50 mètres d'un ou plusieurs dauphins.

Les navires en activité d'observation ou d'approche doivent tous se tenir du même côté du groupe de cétacés.

Une distance minimale de 20 mètres doit être maintenue entre chaque navire en observation.

Pour chaque navire, la durée d'observation dans la zone des 300 mètres autour d'un groupe de cétacés est limitée à 30 minutes.

Dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale de La Réunion, l'approche des cétacés à une distance de moins de 100 mètres est interdite.

ARTICLE 4 : Conditions d'approche et d'observation en cas de mise à l'eau

Au sens du présent arrêté, le terme de « mise à l'eau » correspond au maintien de la position statique, à une randonnée subaquatique ou à une randonnée palmée, en surface.

4.1. Conditions

4.1.1. Navires et engins autorisés

Les navires pouvant servir de support pour la pratique de la mise à l'eau sont :

- soit les navires disposant d'une plateforme de mise à l'eau homologuée par la Déclaration Écrite de Conformité (DEC) du constructeur ou par un plan approuvé ;
- soit les navires appartenant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté à des structures commerciales agréées ou associatives de plongée sous-marine. En cas de remplacement d'un ou de plusieurs navires, les structures précitées doivent solliciter préalablement la direction de la mer Sud océan indien pour accord afin de permettre leur usage dans le cadre du présent arrêté.

Dans tous les cas, les navires doivent être équipés d'une échelle de remontée à bord ou équivalent.

La mise à l'eau depuis un engin de plage ou un véhicule nautique à moteur est interdite.

4.1.2. Encadrement

En cas de mise à l'eau, une personne titulaire du titre approprié pour la conduite du navire doit rester à bord et maintenir une veille permanente.

La mise à l'eau encadrée par un établissement d'activités physiques ou sportives, tel que défini aux articles L.322-1 et L.322-2 du Code du sport, doit être pratiquée en présence d'un accompagnateur titulaire d'un brevet ou diplôme d'encadrement d'activités subaquatiques figurant en annexe 1-A.

Cet accompagnateur est présent dans l'eau avec la palanquée durant toute la durée de mise à l'eau.

Hors activité encadrée, toutes les personnes effectuant une mise à l'eau doivent disposer de brevet ou diplôme figurant en annexe 1-B.

Les titres, brevets et diplômes requis doivent pouvoir être présentés par les titulaires aux agents habilités lors du contrôle.

4.1.3 Modalités

Toute personne effectuant une mise à l'eau doit obligatoirement porter les équipements suivants :

- palmes, masque, tuba ;
- combinaison assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique.

La mise à l'eau est matérialisée selon la réglementation en vigueur (pavillon alpha, CMAS ou croix de Saint-André mis à poste uniquement durant la mise à l'eau et affalé au retour à bord des plongeurs).

La mise à l'eau s'effectue en glissant le long du bord du navire ou par une échelle. Il est interdit de sauter depuis le navire.

Une zone d'observation passive est définie à moins de 30 mètres des cétacés. Dans cette zone, tout mouvement volontaire pour s'en approcher est interdit.

La palanquée doit rester homogène, toutes les personnes devant se situer à une distance maximale de 10 m de la bouée de signalisation (couleur orange, une bouée par palanquée).

4.1.4. Jauge et durée maximales

En activité encadrée, chaque navire est autorisé à mettre à l'eau une palanquée de sept personnes, dont l'encadrement.

Hors activité encadrée, chaque palanquée doit être constituée d'un minimum de deux personnes et d'un maximum de quatre personnes.

La durée de la mise à l'eau est limitée à 30 minutes par palanquée. Elle s'entend à partir de l'immersion de la première personne du groupe jusqu'à la remontée de la dernière personne à bord du navire.

Une « mise à l'eau préalable », permettant de s'assurer de l'aisance aquatique des participants, est autorisée dans un rayon maximal de 10 mètres autour du navire.

4.2. Interdictions

Sont interdits :

- la mise à l'eau dans le périmètre de la Réserve naturelle marine de La Réunion ;
- la mise à l'eau des mineurs de moins de huit ans. Pour les autres mineurs, la mise à l'eau est conditionnée à la présentation d'une autorisation formelle ou à la présence d'un représentant légal ;
- la mise à l'eau si plus de trois navires sont présents dans la zone des 300 m autour des cétacés ;
- la mise à l'eau en cas d'état de la mer supérieur à 4 sur l'échelle de Douglas ;
- la poursuite ou l'encerclement des cétacés ;
- la mise à l'eau lorsque les baleines sont actives (un comportement actif peut être : saut, chasse, mouvement de nageoire, râle, changements de direction répétés, etc.) ;
- toute approche des cétacés en apnée ;
- toute approche des cétacés avec équipement respiratoire ;
- toute utilisation de flash, lampes de plongée, ceinture de plombs et autres systèmes de lestage, propulseur, signaux sonores et de tout appareil susceptible de blesser ou perturber un animal ;
- toute approche à moins de 15 mètres d'un cétacé ;
- tout contact ou tentative de contact tactile ou physique avec un cétacé.

ARTICLE 5 : Période de quiétude

Afin de garantir une période de quiétude pour les animaux, et dans les conditions prévues à l'article 3 :

- l'activité d'approche et d'observation depuis un navire immatriculé ou un engin de plage est autorisée entre 09h00 et 16h00 (heures locales). Entre 16h00 et 18h00, cette approche n'est autorisée que pour les navires immatriculés utilisant une propulsion décarbonée et pour les engins de plage ;
- l'activité de mise à l'eau depuis un navire immatriculé est autorisée entre 09h00 et 13h00 (heures locales).

En dehors des plages horaires susvisées, en présence d'un cétacé, les navires immatriculés et les engins de plage doivent s'éloigner à plus de 300 mètres de l'animal.

ARTICLE 6 : Vitesse

Du 1^{er} juillet au 30 septembre et durant les périodes autorisées pour l'observation et l'approche des cétacés la vitesse des navires est limitée à 10 nœuds entre la côte et l'isobathe des 100 mètres dans une zone comprise entre le nord de la Baie de Saint-Paul et le Grand Cap (précisé en annexe 4).

Cette disposition ne s'applique ni aux navires de pêche professionnelle ni aux navires de l'État ou aux navires engagés dans une mission de service public.

ARTICLE 7 : Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux bénéficiaires d'une dérogation au titre des articles L.411-2 du Code de l'environnement dans le cadre d'une activité à but scientifique ;
- aux navires de l'État ou aux navires engagés dans une mission de service public.

Toute demande de dérogation aux dispositions du présent arrêté est soumise à la Direction de la Mer Sud Océan Indien : samc.dm-soi@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 8 : Mesures de police

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux mesures conservatoires, poursuites, peines et sanctions disciplinaires prévues notamment par l'article R.415-1 du Code de l'environnement, l'article L.212-8 du Code du sport, les articles L.5242-1 et L.5242-2 du Code des transports et les articles 131-13 et R.610-5 du Code pénal, l'article 6 du décret n° 007-1167 du 2 août 2007, tel que précisé dans le tableau ci-dessous.

Références	Code de l'environnement (article R.415-1)	Code du sport (article L.212-8)	Code des transports (articles L.5242-1 et L.5242-2)	Code pénal (articles 131-13 et R.610-5)	Décret n°2007-1167 du 02/08/2007
Peine ou sanction maximale encourue	750 € d'amende	- Un an d'emprisonnement - 15 000 € d'amende	- Un an d'emprisonnement - 150 000 € d'amende	3 000 € d'amende	Retrait immédiat et définitif du permis plaisance

L'annexe 5 du présent arrêté récapitule sous forme de tableau les principales dispositions applicables.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté n° 2021-1306 du 7 juillet 2021 portant réglementation de l'approche et de l'observation des cétacés de La Réunion est abrogé.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de zone maritime sud de l'océan Indien, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur de la mer Sud océan Indien, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les inspecteurs de l'environnement et les agents de la réserve naturelle marine de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au [recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion](#).

Le préfet


Patrice LATRON

ANNEXE 1

Diplômes, brevets, qualifications nécessaires à l'activité de mise à l'eau avec les cétacés

A – La présence d'une personne titulaire d'un des diplômes ou brevets ou monitorat dans la mention « plongée subaquatique » ou « activités de plongée subaquatique » est obligatoire dans chaque groupe de mise à l'eau :

1) En cas d'encadrement contre rémunération (sortie payante pour le client)

- Brevet d'État d'Éducateur Sportif (BEES)
- Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS)
- Diplôme d'État de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (DEJEPS)
- Diplôme Supérieur de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (DESJEPS)

2) En cas d'encadrement à titre bénévole

- Les brevets et diplômes listés reconnus pour l'encadrement contre rémunération
- Moniteur Fédéral 1^{er} ou 2^e degré (MF1 ou MF2)
- Moniteur Entraîneur Fédéral 1^{er} ou 2^e degré (MEF1 ou MEF2)
- Guide de randonnée subaquatique (FFESSM)

B – Les activités de mise à l'eau hors encadrement peuvent être pratiquées par des personnes disposant des brevets suivants :

- Niveau 1 - PA 12 en autonomie (CMAS = 1 étoile - plongeur autonome)
- Niveau 2 - PA 20 (CMAS = plongeur 2 étoiles)
- Niveau 3 - PA 60 (CMAS = plongeur 3 étoiles)
- Apnéiste confirmé en eau libre (CMAS = outdoor freediver 2 étoiles)
- Apnéiste expert en eau libre (CMAS = outdoor freediver 3 étoiles)

ANNEXE 2

Schéma d'approche et d'observation des cétacés depuis un navire immatriculé ou un engin de plage

PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Approche et observation des cétacés depuis un navire immatriculé ou un engin de plage

Périodes et horaires d'activités

9h - 16h	Activité d'approche et d'observation
16h - 18h	Activité d'approche et d'observation limitée aux navires utilisant une propulsion décarbonée
18h - 9h	S'éloigner à plus de 300 mètres de l'animal

À moins de 300 m des cétacés :

- 3 navires maximum,
- Sondeurs, sonars et radars éteints,

Interdiction :

- Pêche,
- Engins tractés ou hydropropulsés,
- Drones sous-marins

Conditions de navigation autour d'un cétacé

4 nœuds

Zone interdite

Zone interdite

100 m pour les baleines
50 m pour les dauphins

300 m

ARRÊTÉ N°xxxx sur la réglementation des activités nautiques à proximité des cétacés dans les eaux territoriales de La Réunion

ANNEXE 3

Schéma d'approche et d'observation des cétacés en cas de mise à l'eau


**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mise à l'eau

Zones réglementées autour d'un cétacé

Périodes et horaires d'activités

9h - 13h	Mise à l'eau autorisée
13h - 9h	Mise à l'eau interdite

Navires autorisés pour la mise à l'eau :

- Plateforme homologuée « échelle

- Navires appartenant à des structures commerciales et associatives de plongée sous-marine à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Règles essentielles :

- Chef de bord en veille depuis le navire,
- Encadrement de la palanquée par personne qualifiée,
- 7 personnes maximum par palanquée (dont encadrant)

Hors encadrement :

4 personnes maximum, titulaires d'un diplôme ou brevet requis

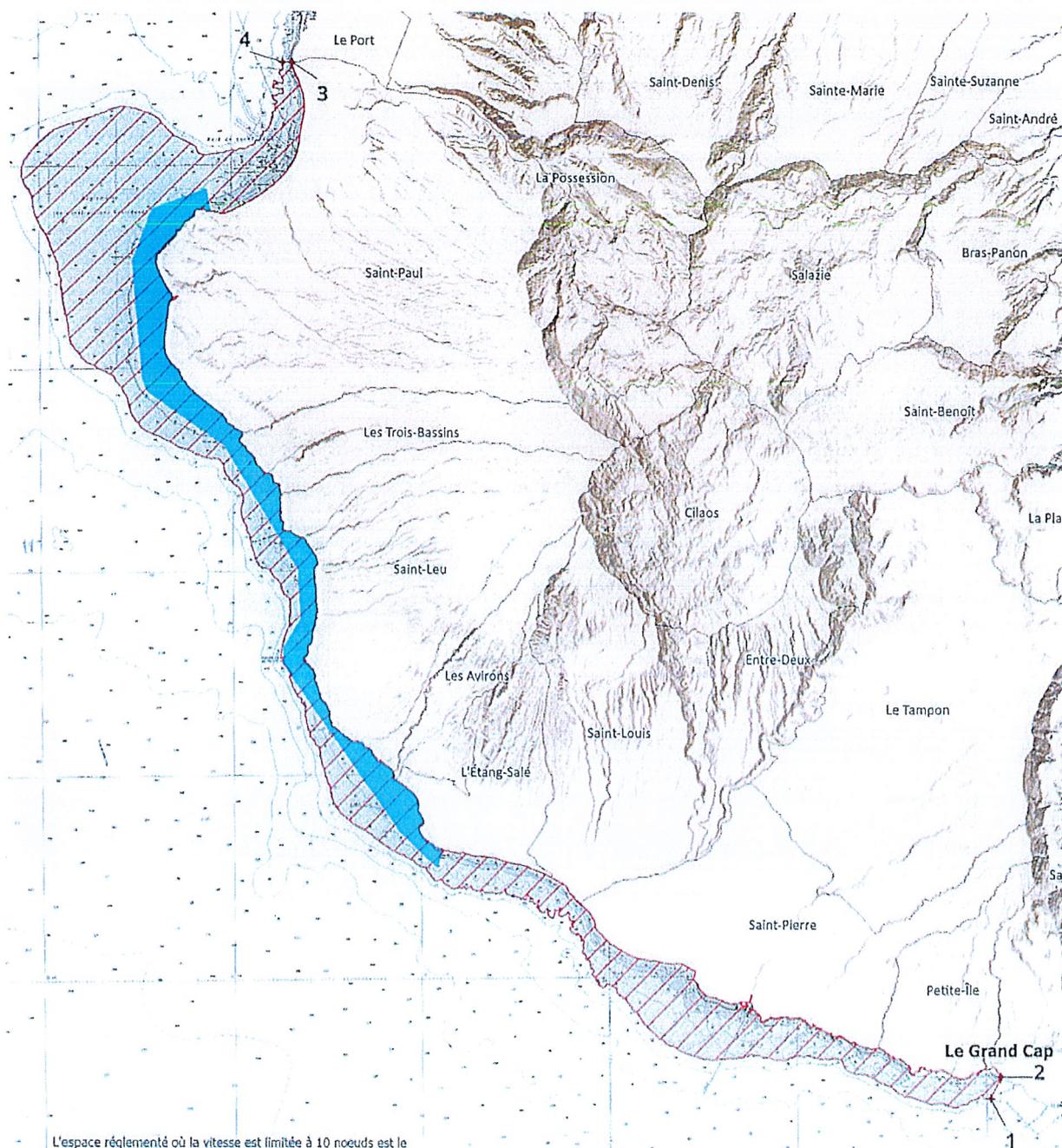
Équipement obligatoire :

- Palmes, masque, tuba, combinaison,
- Une bouée de signalement par palanquée

ARRÊTÉ N°xxxx sur la réglementation des activités nautiques à proximité des cétacés dans les eaux territoriales de La Réunion

ANNEXE 4

Cartographie de l'espace maritime où la vitesse est limitée à 10 nœuds



L'espace réglementé où la vitesse est limitée à 10 nœuds est le périmètre défini par :

- le segment des points 3 et 4 qui relie la côte à l'embouchure de la Rivière des Galets et la ligne des 100m de fond
- la portion de cette ligne entre les points 4 et 1
- le segment des points 1 et 2 qui relie la ligne des 100m à la côte, près de Manapany
- enfin, le trait de côte qui relie les points 2 et 3

Les coordonnées géographiques dans le système WGS84 de ces points figurent dans le tableau ci-après, en degrés minutes décimales :

ID	LATITUDE	LONGITUDE	
+	1	21°23.058'S	55°35.109'E
+	2	21°22.527'S	55°35.377'E
+	3	20°57.470'S	55°16.639'E
+	4	20°57.471'S	55°16.391'E

+ Points de l'arrêt

▭ Zone de vitesse limitée à 10 nœuds

■ Réserve naturelle nationale marine de la Réunion

□ Limite communale

Fond cartographique SCAN Littoral® SHOM/IGN
Fond relief estompé IGN

DEAL/SCETE/AUSIG - Avril 2025

0 10 20 km

ANNEXE 5

Tableau récapitulatif des principales dispositions applicables

	Nombre maximal de navires dans la zone des 300 m autour des cétacés	Vitesse maximale à l'intérieur de la zone des 300 m autour des cétacés	Vitesse maximale dans la zone précisée à l'annexe 4 entre le 1/7 et le 30/09	Distance minimale des cétacés	Durée maximale de présence à l'intérieur de la zone des 300 m autour des cétacés	Nombre de personnes autorisées	Caractéristiques des navires et engins autorisés	Horaires autorisés	Divers
Référence AP	art. 3	art. 3	art. 6 et annexe 4	art. 3 et annexes 2 et 3	art. 3 et 4	art. 4	art. 4	Art. 5	Art. 2, 3 et 4 et annexe 1
Navires immatriculés (y compris VNM)	3	4 noeuds	< à 10 noeuds	100 m pour les baleines 50 m pour les dauphins	30 minutes	Dans la limite de la capacité maximale de transport du navire		9h à 18h + 16h à 18h pour les NAD	Communication sur zone par VHF (canal 16 et canal 72)
Dispositions particulières applicables aux navires autorisés à pratiquer une activité de mise à l'eau (en sus des règles générales applicables aux navires immatriculés)	Idem	Idem	Idem	observation passive lorsque la palanquée se trouve à 30 m des cétacés interdiction d'approche à moins de 15 m des cétacés	Idem	pour la pratique encadrée : 6-1 maximum et pour la pratique non encadrée : 4 maximum 2 minimum	Navires équipés d'une plateforme et d'une échelle de remontée et navire appartenant à des structures de plongée sous-marine à la date d'entrée en vigueur de l'AP	9h à 13h	Éléments obligatoires: -PMT -Bouée de signallement -Chef de bord en veille -Diplômes, qualif. mentionnés en annexe 1 Interdiction de MAE: -depuis un VNM et un engin de plage -à l'intérieur de la RNNMR -aux mineurs < 8 ans
Engins de plage	3	/	/	100 m pour les baleines 50 m pour les dauphins	30 minutes	Dans la limite de la capacité maximale de l'engin de plage	définition précisée dans la division 240	9h à 18h	uniquement possible dans la zone de navigation autorisée

VNM : véhicule nautique à moteur

MAE : mise à l'eau (à partir d'un navire exclusivement)

NAD : navire à propulsion décarbonnée

PMT : palmes, masque et tuba

DEC : déclaration écrite de conformité

AP : arrêté préfectoral

RNNMR : Réserve naturelle marine de La Réunion

m : mètre

1 noeud : 1,852 km/h